

DÉCISION n° 4/C/2026

AFFAIRE n° 4 /C/26

Demande d'avis du  
Président de la République  
du 05 mai 2026

SÉANCE DU  
13 MAI 2026

MATIÈRE CONSULTATIVE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre confidentielle du Président de la République n° 000414/ PR du 05 mai 2026 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**- Sur la saisine**

1. Considérant que par lettre confidentielle n° 000414/ PR du 05 mai 2026, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'avis portant sur la question suivante : « *Les tirets du Préambule, l'article 2 (en ce qu'il modifie les articles premier, 4, 8, 9, 17, 18, 20, 21, 25-1, 29, 30, 31, 34, 36, 37, 39, 53, 54, 57, 58, 61, 74, 77, 80, 89, 90 et 92 de la Constitution), ainsi que les articles 3 et 4 du projet de loi de révision de la Constitution sont-ils conformes à la Constitution ?* » ;

**- Sur la recevabilité**

2. Considérant qu'aux termes de l'article 92, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République pour avis ; que la demande est recevable ;

**- Sur la composition**

3. Considérant que le Conseil constitutionnel, actuellement composé de six membres, peut, dès lors que le quorum de quatre membres prévu par l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel est atteint, valablement délibérer et statuer ;

**- Sur l'étendue de la saisine**

4. Considérant que lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une demande d'avis portant sur un projet de loi de révision de la Constitution, il examine la forme du texte et, au fond, vérifie le respect de la Constitution et des limites fixées par celle-ci ;

5. Considérant qu'aux termes de l'alinéa premier de l'article 103 de la Constitution, « *L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République et aux députés.* » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 51, alinéa premier de la Constitution, « *Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi constitutionnelle au référendum.* » ;

DÉCISION n° 4/C/2026

AFFAIRE n° 4 /C/26

Demande d'avis du  
Président de la République  
du 05 mai 2026

SÉANCE DU  
13 MAI 2026

MATIÈRE CONSULTATIVE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre confidentielle du Président de la République n° 000414/ PR du 05 mai 2026 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**- Sur la saisine**

1. Considérant que par lettre confidentielle n° 000414/ PR du 05 mai 2026, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'avis portant sur la question suivante : « *Les tirets du Préambule, l'article 2 (en ce qu'il modifie les articles premier, 4, 8, 9, 17, 18, 20, 21, 25-1, 29, 30, 31, 34, 36, 37, 39, 53, 54, 57, 58, 61, 74, 77, 80, 89, 90 et 92 de la Constitution), ainsi que les articles 3 et 4 du projet de loi de révision de la Constitution sont-ils conformes à la Constitution ?* » ;

**- Sur la recevabilité**

2. Considérant qu'aux termes de l'article 92, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République pour avis ; que la demande est recevable ;

**- Sur la composition**

3. Considérant que le Conseil constitutionnel, actuellement composé de six membres, peut, dès lors que le quorum de quatre membres prévu par l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel est atteint, valablement délibérer et statuer ;

**- Sur l'étendue de la saisine**

4. Considérant que lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une demande d'avis portant sur un projet de loi de révision de la Constitution, il examine la forme du texte et, au fond, vérifie le respect de la Constitution et des limites fixées par celle-ci ;

5. Considérant qu'aux termes de l'alinéa premier de l'article 103 de la Constitution, « *L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République et aux députés.* » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 51, alinéa premier de la Constitution, « *Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi constitutionnelle au référendum.* » ;

6. Considérant que le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de faire « vérifier que le projet de loi de révision n'est pas en contradiction avec la Constitution et notamment qu'il n'entraîne pas un déséquilibre institutionnel » ; qu'au regard des termes de la demande, le Conseil doit se prononcer sur la conformité des dispositions dont il est saisi, à la Constitution du 22 janvier 2001, modifiée ;

**- Sur l'initiative de la révision**

7. Considérant que l'initiative de la révision intervient en dehors des cas d'interdiction de révision fixés par la Constitution ; qu'elle est en conséquence régulière ;

**- Sur l'avant-projet de loi de révision de la Constitution**

**I- Sur la forme**

8. Considérant que l'avant-projet de loi de révision de la Constitution soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel comporte quatre (4) articles ; que l'article premier contient les modifications apportées au Préambule ; que l'article 2 est relatif aux dispositions constitutionnelles ayant fait l'objet d'une modification ; que l'article 3 ajoute à l'article 67 « un article 67-1 » et que l'article 4 comporte la disposition qui prévoit de remplacer la dénomination de « Conseil constitutionnel » par celle de « Cour constitutionnelle » ;

9. Considérant, en conséquence, que le Conseil constitutionnel doit se prononcer sur la forme et le fond des dispositions contenues dans ces quatre articles ;

**- Sur l'article premier**

10. Considérant que, dans le Préambule, le groupe de mots « (...) les organisations africaines d'intégration, l'Union africaine (...) » contenu dans le premier tiret est équivoque, en ce que l'absence de la préposition « par » devant « l'Union africaine » semble ramener les organisations africaines d'intégration à cette seule entité ;

11. Considérant que pour être en conformité avec le principe constitutionnel de clarté, il convient d'écrire : « - (...) par l'Union africaine et les autres organisations africaines d'intégration (...) » en lieu et place de « (...) par les organisations africaines d'intégration, l'Union africaine (...) » ;

12. Considérant qu'au 8<sup>ème</sup> tiret du Préambule, après « PROCLAME », la formulation « -le respect des principes d'imprescriptibilité et de compétence universelle applicables aux crimes internationaux et aux violations graves du droit international humanitaire ; » est ambiguë ; qu'en son lieu et place et pour un souci de conformité avec le principe constitutionnel de clarté, il convient d'écrire « -le respect des principes de l'imprescriptibilité des crimes internationaux et des violations graves du droit international humanitaire ainsi que la compétence universelle des juridictions sénégalaises ; » ;

**- Sur l'article 2**

13. Considérant que le verbe « élever » contenu dans les modifications apportées à l'article 20 de la Constitution est inapproprié ; qu'il convient de le remplacer par le verbe « éduquer » ;

Scanné avec CamScanner

14. Considérant que le Président de la République ne pouvant être élu qu'après la proclamation des résultats définitifs par la juridiction compétente, le groupe de mots « (...) après la proclamation définitive des résultats de l'élection. » contenu à l'alinéa premier *in fine* de l'article 36 est surabondant ; qu'en conséquence, il doit être supprimé ;
15. Considérant qu'à l'alinéa 3 de l'article 42 de l'avant-projet de loi de révision de la Constitution, le groupe de mots « (...) du Sénégal » accolé au mot « Sciences » peut laisser penser qu'il existe des « Sciences » propres au Sénégal ; qu'en conséquence, il convient d'écrire « (...) au Sénégal » en lieu et place de « (...) du Sénégal » ;
16. Considérant qu'avec la modification de l'article 74 de la Constitution, « l'adoption » se rapporte aux autorités citées par les tirets ; que pour être en conformité avec la Constitution, il convient de mettre une virgule après « loi » et avant la préposition « par » ;
17. Considérant que le groupe de mots « (...) statuant en matière constitutionnelle », contenu à l'article 92 alinéa premier est restrictif, eu égard à la compétence de la Cour constitutionnelle qui statue « en matière constitutionnelle, référendaire et électorale. » ; qu'il convient de le supprimer et d'indiquer simplement que « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction. Elle est compétente en matière constitutionnelle, référendaire et électorale. » ;
18. Considérant qu'à l'alinéa 2 de l'article 92 de la Constitution et en vertu de la modification, il est attribué compétence à la Cour constitutionnelle pour connaître « (...) de la constitutionnalité des ordonnances du Président de la République ratifiées, de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale, des actes de l'Assemblée nationale déterminées (sic) par une loi organique, des lois ainsi que de la conformité à la Constitution des engagements internationaux avant leur ratification » ;
19. Considérant que pour se conformer au principe constitutionnel de clarté, il convient d'écrire « Elle juge de la constitutionnalité des ordonnances du Président de la République ratifiées, des actes de l'Assemblée nationale pris en application d'une loi organique, des lois, de la conformité à la Constitution des engagements internationaux avant leur ratification et de la régularité de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale » ;

**- Sur les articles 3 et 4**

20. Considérant que les modifications de la Constitution contenues dans les dispositions des articles 3 et 4 de l'avant-projet de loi de révision n'appellent pas de remarque sur la forme ;

**II- Au fond**

**- Sur l'article premier ;**

21. Considérant que le dernier tiret des modifications apportées au Préambule prévoit « l'intangibilité des prescriptions relatives à la limitation de la durée et du nombre de mandats présidentiels ; » ;

22. Considérant que cette disposition présente un caractère non exhaustif, en ce sens qu'elle n'est pas conforme à l'article 103 de la Constitution qui énumère les dispositions intangibles, non susceptibles de révision ; qu'elle doit être dûment complétée ainsi qu'il

*m*

*ms*

*A*

*et*

*Q.*

*v*

suit « *La forme républicaine de l'Etat, le mode d'élection, la durée et le nombre de mandats consécutifs du Président de la République ne peuvent faire l'objet de révision.* » ;

**- Sur l'article 2**

23. Considérant que l'article 37 révisé, relatif à la prestation de serment du Président de la République, contient en son alinéa 2 l'expression « (...) *selon sa confession* (...) » ;

24. Considérant, cependant, que dans la Constitution, la formule du serment du Président de la République, telle que prévue, ne comporte aucune différenciation selon la confession de ce dernier ; que, dès lors, l'expression « (...) *selon sa confession* (...) », contenue dans la modification de l'alinéa 2 de l'article 37, outre qu'elle est inutile, est contraire à l'esprit général de la Constitution ;

25. Considérant qu'à l'alinéa 9 de l'article 92 de la Constitution, la modification prévoit la possibilité d'une exception d'inconstitutionnalité dirigée contre une convention internationale ;

26. Considérant, cependant, que le champ d'application de l'exception d'inconstitutionnalité ne couvre pas les conventions internationales régulièrement ratifiées et entrées en vigueur ; qu'il convient de supprimer le groupe de mots « (...) *ou d'une convention internationale* (...) » ;

27. Considérant que la modification apportée par l'avant-projet de loi de révision à l'article 92 prévoit à l'alinéa 13 de ce texte que « *Les avis rendus par la Cour constitutionnelle ont un caractère consultatif.* » ;

28. Considérant que lorsque la juridiction constitutionnelle est saisie, elle rend, en toutes matières, des décisions, y compris lorsqu'elle est saisie pour donner un avis ;

29. Considérant qu'en vertu de l'article 92 de la Constitution, les décisions de la haute juridiction « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* » ; qu'en conséquence, l'alinéa 13 de l'article 92 contenu dans l'article 2 de l'avant-projet de loi de révision, qui dispose que « *Les avis rendus par la Cour constitutionnelle ont un caractère consultatif* », est contraire au principe constitutionnel de sécurité juridique, en vertu duquel les décisions et avis de la haute juridiction s'imposent à tous ;

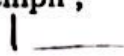
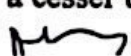
30. Considérant que les autres dispositions de l'avant-projet de loi de révision, à savoir les articles « *premier, 4, 8, 9, 17, 18, 21, 25-1, 29, 30, 31, 34, 36, 39, 53, 54, 57, 58, 59, 61, 77, 80, 89 et 90 de la Constitution, modifiés* », contenus dans l'article 2 de l'avant-projet de loi de révision, n'appellent pas de remarque de constitutionnalité ;

**- Sur l'article 3**

31. Considérant que les dispositions de l'article 3 de l'avant-projet de loi de révision de la Constitution n'appellent pas de remarque de constitutionnalité sur le fond ;

**- Sur l'article 4**

32. Considérant que l'article 4 de l'avant-projet de loi de révision de la Constitution prévoit que la dénomination de « *Conseil constitutionnel* » est remplacée par celle de « *Cour constitutionnelle* » ; qu'à ce titre, il a un caractère temporaire, dès lors que ses effets sont appelés à cesser une fois son objet rempli ;



33. Considérant qu'il n'est donc pas compatible avec le caractère permanent de la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être supprimé ; que pour être en conformité avec la Constitution, il convient de remplacer, dans toutes les dispositions concernées, la dénomination de « *Conseil constitutionnel* » par celle de « *Cour constitutionnelle* »,

### DÉCIDE :

**Article premier.** - La demande d'avis est recevable.

**Article 2.**- L'initiative de la révision est régulière.

### - SUR LA FORME

**Article 3.**- Dans le premier tiret du Préambule, le groupe de mots « (...) *Les organisations africaines d'intégration, l'Union africaine* (...) » doit être remplacé par : « - *son adhésion aux instruments communautaires et internationaux adoptés par l'Union africaine et les autres organisations africaines d'intégration* (...) ».

**Article 4.**- Au 8<sup>ème</sup> tiret du Préambule, après « PROCLAME », le groupe de mots « - *le respect des principes d'imprescriptibilité et de compétence universelle applicables aux crimes internationaux et aux violations graves du droit international humanitaire ;* » doit être remplacé par : « -*le respect des principes de l'imprescriptibilité des crimes internationaux et des violations graves du droit international humanitaire ainsi que la compétence universelle des juridictions sénégalaises ;* ».

**Article 5.**- À l'alinéa premier de l'article 20 contenu dans l'avant-projet de loi de révision, le verbe « *élever* » doit être remplacé par le verbe « *éduquer* ».

**Article 6.**- À l'alinéa premier de l'article 36, le groupe de mots « (...) *après la proclamation définitive des résultats de l'élection.* » doit être supprimé.

**Article 7.**- À l'alinéa 3 de l'article 42, le groupe de mots « (...) *du Sénégal* » doit être remplacé par : « (...) *au Sénégal* ».

**Article 8.**- À l'article 74, une virgule doit être placée après le mot « *loi* » et avant la préposition « *par* ».

**Article 9.**- L'expression « (...) *statuant en matière constitutionnelle.* » contenue dans la première phrase de l'alinéa premier, de l'article 92, doit être supprimée et il doit être indiqué simplement que « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction. Elle est compétente en matière constitutionnelle, référendaire et électorale.* ».

**Article 10.**- L'alinéa 2 de l'article 92 doit être réécrit ainsi qu'il suit : « *Elle juge de la constitutionnalité des ordonnances du Président de la République ratifiées, des actes de l'Assemblée nationale pris en application d'une loi organique, des lois, de la conformité à la Constitution des engagements internationaux avant leur ratification et de la régularité de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale* ».

### - SUR LE FOND

**Article 11.**- Le dernier tiret du Préambule doit être réécrit pour prendre en compte toutes les dispositions intangibles, ainsi qu'il suit : « *La forme républicaine de l'Etat, le mode d'élection la durée et le nombre de mandats consécutifs du Président de la République ne peuvent faire l'objet de révision* ».

**Article 12.**- Le groupe de mots « (...) *selon sa confession* (...) », contenu à l'alinéa 2 de l'article 37, est contraire à l'esprit général de la Constitution et doit être supprimé.

**Article 13.**- À l'alinéa 9 de l'article 92, le groupe de mots « (...) *ou d'une convention internationale* (...) » doit être supprimé.

**Article 14.-** L'alinéa 13 de l'article 92 est contraire à l'esprit général de la Constitution et doit être supprimé.

**Article 15.-** Les articles « premier, 4, 8, 9, 17, 18, 21, 25-1, 29, 30, 31, 34, 36, 39, 53, 54, 57, 58, 59, 61, 77, 80, 89 et 90 de la Constitution, modifiés », contenus dans l'article 2 de l'avant-projet de loi de révision n'appellent pas de remarque de constitutionnalité.

**Article 16.-** L'article 3 de l'avant-projet de loi de révision n'appelle pas de remarque de constitutionnalité.

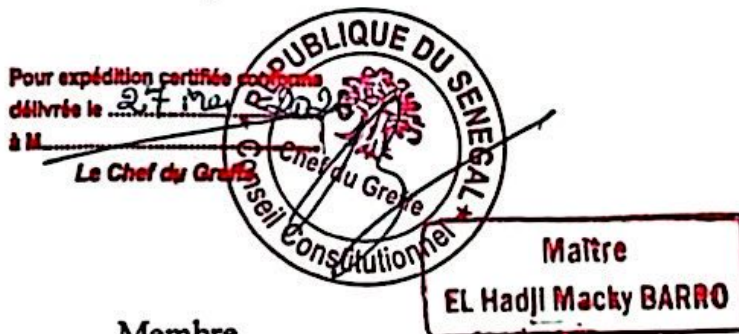
**Article 17.-** L'article 4 de l'avant-projet de loi de révision est contraire à l'esprit général de la Constitution ; pour être en conformité avec la Constitution, il convient de remplacer, dans toutes les dispositions concernées, la dénomination de « Conseil constitutionnel » par celle de « Cour constitutionnelle ».

**Article 18.-** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 mai 2026, où siégeaient Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Président par intérim, Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY et Mouhamadou Bachirou SEYE, membres.

Avec l'assistance de Maître El Hadji Macky BARRO, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.



Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Vice-Président  
Président par intérim

Aminata LY NDIAYE

Membre

Awa DIEYE

Membre

Mouhamadou Bachirou SEYE

Le Chef du greffe

El Hadji Macky BARRO

Scanné avec CamScanner